AVIS PUBLIC

Montréal 器

ORDONNANCES

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :
- B-3, o, 668, P-1, o, 621, 01-282, o, 266 et C-4,1, o,326 relatives à la tenue de

programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 2e partie A);
- B-3, o. 669, P-1, o. 622, 01-282, o. 267, CA-24-085, o. 178, P-1, o. 622, et P-12.2, o. 196 relatives à des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19 du 10 mars 2022 au 31 mai 2022:

 C-4.1, o.327 autorisant en tout temps le virage à gauche à l'intersection du boulevard Saint-Laurent et de la rue Saint-Jacques, à l'approche sud;

boulevard Saint-Laurent et de la rue Saint-Jacques, à l'approche sud;
- CA-24-102, o. 10 autorisant les nuisances occasionnées par les travaux de

 - CA-24-102, o. 10 autorisant les nuisances occasionnées par les travaux de construction sur le domaine public pour l'aménagement des projets Sainte-Catherine Ouest et Peel (quadrilatère du boulevard René-lévesque, de la rue Stanley. du boulevard de Maisonneuve et de la rue Mansfield), à raison de

24h sur 24h, tous les jours de la semaine, incluant les jours fériés, et ce, du 1^{er} septembre 2022 au 15 novembre 2025. et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre

C-4.1), l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085) et du Règlement sur les nuisances occasionnées par des travaux de construction (CA-24-102).

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication. Elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17º étage du

800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM. Fait à Montréal, le 12 mars 2022

Le secrétaire d'arrondissement,

Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 mars 2022

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance autorisant en tout temps le virage à gauche à l'intersection du boulevard Saint-Laurent et de la rue Saint-Jacques, à l'approche sud

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 327 autorisant le virage à gauche à l'intersection du boulevard Saint-Laurent et de la rue Saint-Jacques, approche sud.

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1225275002

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Résolution: CA22 240079

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 mars 2022



C-4.1, o. 327

Ordonnance autorisant le virage à gauche à l'intersection du boulevard Saint-Laurent et de la rue Saint-Jacques, approche sud, dans l'arrondissement de Ville-Marie

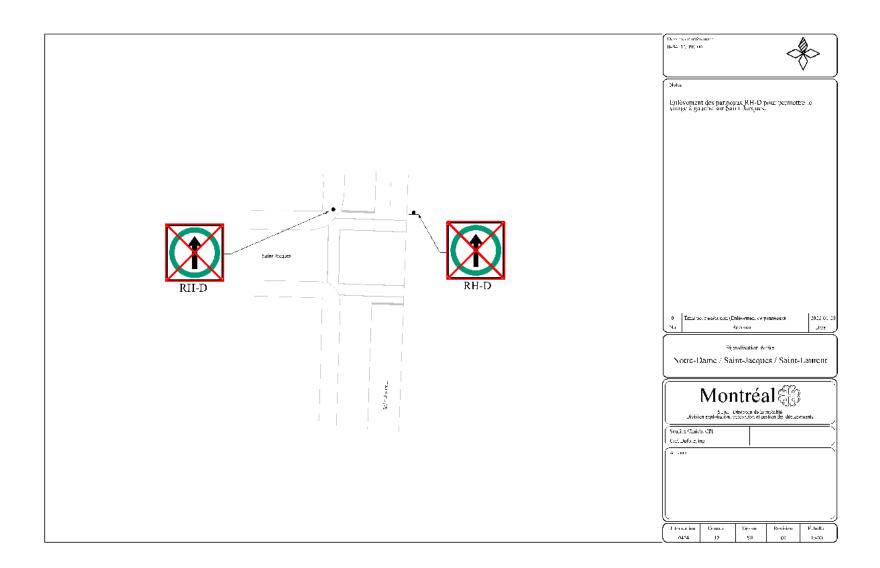
Vu le paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- L'autorisation de virage à gauche à l'intersection du boulevard Saint-Laurent et de la rue Saint-Jacques, à l'approche sud, vers l'ouest.

ANNEXE 1 PLAN

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225275002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 mars 2022, date de son entrée en vigueur.





Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 mars 2022 Résolution: CA22 240099

Édicter, en vertu du Règlement sur les nuisances occasionnées par des travaux de construction (CA-24-102), une ordonnance autorisant les nuisances occasionnées par les travaux de construction sur le domaine public pour le Lot 1A du Projet Sainte-Catherine Ouest - Phase 2, soit le réaménagement de la rue Sainte-Catherine (entre les rues Mansfield et Peel et incluant la rue Metcalfe entre le Square Dorchester et la ruelle des Cours Mont-Royal) ainsi que pour les Lots C1 et C2 du Projet Peel soit le réaménagement de la rue Peel (entre les boulevards René-Lévesque et De Maisonneuve) à raison de 24 h sur 24 h, tous les jours de la semaine, incluant les jours fériés, et ce. du 1^{er} septembre 2022 au 15 novembre 2025

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur les nuisances occasionnées par des travaux de construction (CA-24-102), l'ordonnance CA-24-102, o. 10 autorisant les nuisances occasionnées par les travaux de construction sur le domaine public pour le Lot 1A du Projet Sainte-Catherine Ouest - Phase 2 soit le réaménagement de la rue Sainte-Catherine (entre les rues Mansfield et Peel et incluant la rue Metcalfe, entre le Square Dorchester et la ruelle des Cours Mont-Royal) ainsi que pour les Lots C1 et C2 du Projet Peel soit le réaménagement de la rue Peel (entre les boulevards René-Lévesque et De Maisonneuve) à raison de 24 h sur 24 h, tous les jours de la semaine, incluant les jours fériés, et ce, du 1^{er} septembre 2022 au 15 novembre 2025.

Adoptée à l'unanimité.

40.18 1226220002

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 mars 2022



CA-24-102, o. 10

Édicter. vertu du Règlement sur en les nuisances occasionnées par des travaux de construction (CA-24-102), une ordonnance autorisant les nuisances occasionnées par les travaux de construction sur le domaine public pour le Lot 1A du Projet Sainte-Catherine Ouest - Phase 2, soit le réaménagement de la rue Sainte-Catherine (entre les rues Mansfield et Peel et incluant la rue Metcalfe entre le Square Dorchester et la ruelle des Cours Mont-Royal) ainsi que pour les Lots C1 et C2 du Proiet Peel soit le réaménagement de la rue Peel (entre les boulevards René-Lévesque et De Maisonneuve) à raison de 24 h sur 24 h, tous les jours de la semaine, incluant les jours fériés, et ce, du 1er septembre 2022 au 15 novembre 2025

Vu l'article 2 du Règlement sur les nuisances occasionnées par des travaux de construction (CA-24-102)

À sa séance ordinaire du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de faire ou laisser faire des travaux de construction sur le domaine public pour l'aménagement de la rue Sainte-Catherine (entre les rues Mansfield et Peel et incluant la rue Metcalfe entre le Square Dorchester et la ruelle des Cours Mont-Royal) dans le cadre de la phase 2, Lots 1A du Projet Sainte-Catherine Ouest, ainsi que pour l'aménagement de la rue Peel (entre les boulevards René-Lévesque et De Maisonneuve) dans le cadre du Projet Peel, Lots C1 et C2 à raison de 24 h sur 24 h, tous les jours de la semaine, incluant les jours fériés, et ce, du 1^{er} septembre 2022 au 15 novembre 2025.-

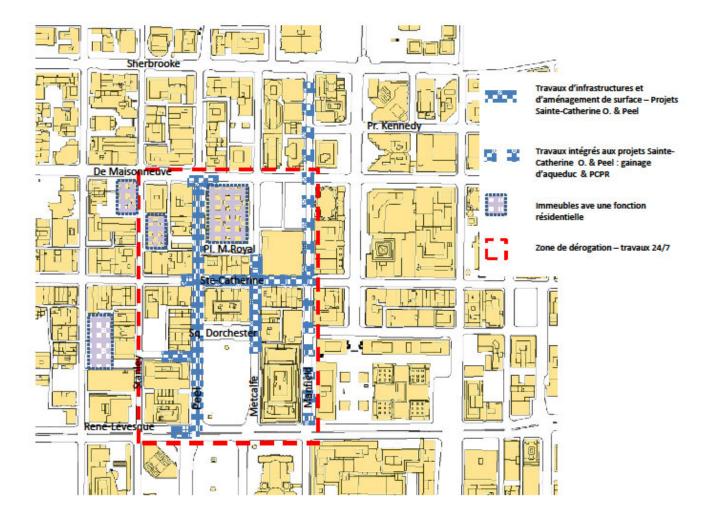
	 	_	 	_	 	_	_	_	 	_	_
ANNEXE 1 Plan											

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1226220002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 mars 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-102, o. 10

ANNEXE 1

Plan



CA-24-102, o. 10



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 mars 2022

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 2^e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 2^{ere} partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 668 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 326 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 266 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 621 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

٨	dob	440	À	11		im	:44
м	uob	เษษ	а	ı un	an	11 1 1	ILE.

40.01 1225907002

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Résolution: CA22 240078

Signée électroniquement le 9 mars 2022



B-3, o. 668 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 2e partie, A)

Vu l'article 20 du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
- 2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
- **3.** Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1 PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022, 2e partie /

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 mars 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1 PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022, 2e partie A)

	Événements	à autoriser		Conseil d'arrondissement													
										Dé	rogations						
Événements	Organismes	Dates jj/mm	Lieu (x)	O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat		Alime nt et boiss on non-alcool iques	domaine	P-1 art. 3 Conso m. d'alcoo	B-3 art. 20 Bruit	01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection artistique, bannières)	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, proprété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, proprété	P-12.2 art.7 Proprété et protecti on du domaine public (Peinture sur chaussée)	Autres informations		
Carnaval de la persévérance	Association s Les Chemins du Soleil, Centre Récréatif Poupart, Centre Jean- Claude- Malépart	12 et 19 mars	Parc Charles-S Campbell	X			X			X					N-A-MA		
La Cabane du Pas de la rue	DCSLDS	31 mars et 7 avril	Parc Charles-S Campbell	Х			Х			X					N-A-MA		

B-3, o. 668

Lancement médiatique de la	Le Bon Dieux dans	18 May	Place Emmet- Johns	Х	Х	X		Х			N-A-PA
nouvelle roulotte	la Rue		GOTITIE								

B-3, o. 668



01-282, o. 266

Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 2ième partie, A)

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédent le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 mars 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.



C-4.1, o. 326 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 2^{ième} partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 668 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
- 2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 mars 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

C-4.1, o. 326



P-1, o. 621 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2022, 2e partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 668 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
- **2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- **3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

•	•

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans LeDevoir le 12 mars 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 621



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 mars 2022 Résolution: CA22 240080

Approuver des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 10 mars 2022 au 31 mai 2022

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public du 10 mars 2022 au 31 mai 2022;

D'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public dans le cadre de la crise de la COVID-19, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 669 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 267 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 622 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 178 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 196 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1227317004

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 mars 2022



B-3, o.669 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 mars 2022 au 31 mai 2022

Vu l'article 20 du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
- 2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
- **3.** Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source..
- 4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
- 5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

 _	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_

ANNEXE 1

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 mars 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o.669

ANNEXE 1Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

SERVICE DE	E LA CULTUI	RE												
Division Fe	estivals et é	vénements												
	haraltan dana l	a academia de l	la crise sanitain	- 00100 40-										
				and the second second second										
Sommaire	1227317004		pour le consei	i d'arrondisse			ira 2022.							
					Ordon	nances								
					P-f art 8 (vents)	U.	P-f art. 3	8-3 at. 20	01-252 art 560	CA-24-175	CA-24-885 art. 45	PI22 art 7	P-12-2, art. 21	
Mathes culturalise	Organisman	Debe	Lieux	Marchandises	Aliments et bolssons non skooligues	Bolesone alcooliques	Consommation d' sicodi	Druit	Affichage domaine privé	Affichage domaine public	Echartillons	Painture sur chauseile	Affichage our lampadaire	Remerque
La cabane à sucre utaine	Parterente du Quartier des speciacies	2022-03-10 no 2022- 03-14	Explanació tranquille Rue Sie-Cathriene entre Si-Lifestnet Clark Rue Clark entre Sie- Catherine et De Montigny	MA	NIA	NA	NA	de Shàith	NA	2023-03-10 ms 2023- 03-14	2022-03-10 as 2023- 03-14	NA.	NA.	
Asignieu prochain Ismpadales	Université du Québec à Montréed / Service des communications	2020-0 m 202- 03-25	Rue Errery entre Serguinet et St-Dente Rue St-Dente entre Émery et Ste- Celherine Pisce Bonduer & Pisce Pentieur	MA	NA	NA	NUA	NA.	2022-03-10 no 2023- 03-26	2023-03-10 au 2023- 03-25	NA	NA.	2023-03-10 as 2023- 03-25	
-De ledition du est noi international Film sur l'Ad	Feshol International Film sur (Art (FFA)	2022-03-14 to 2022- 03-29	Rus Sherbroke entre Crescert et de la Montage Boulered Saint- Laurent entre Sainte- Catherine et René- Lévegue Rus de la Montagne entre De Maintrineure et Sainte-Catherine	NA	NIA	NA	NUA	NUX	NUK	NA	NA	NA	MA	
Persode de la Saint- Patrick	United Inth Societies of Workeal	2022-03-20	Rue Sainte-Catherine entre Abeater et Place Philips Rue Place Philips ethe Sainte Catherine et Roné Lavançue Scul. René Lavançue ectre Paul et Blaury	NA	NUA	- NA	NOA	de 7 há 12 h	NA	2022-03-20	3022-03-20	2022-03-20	2022-03-20	Evenement annual- les consignes sonitaires au 20 mar ne le permettent par
Aminoperant et entration Sia- Catherine	Parterentel du Quartier des speciacies	2022-04-04 au 2022- 05-31	Rue Ste-Catherine de SHJaurent et Barnoni	MA	NA	N/A	NA	de Shé 23h	NA	2023-04-04 au 2023- 05-31	NA	NA	2022-04-04 as 2022- 05-31	

B-3, o.669



01-282, o. 267

Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 mars 2022 au 31 mai 2022

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1. À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 669 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3). Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2. Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés en pièce jointe.
- **3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

I In avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317004) a été affiché au Rureau d

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 mars 2022 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.



CA-24-085, o. 178

Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 mars 2022 au 31 mai 2022

Vu l'article 29 du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085):

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- **1.** L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 669 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3);
- **2.** Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
- 3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
- **4.** Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 mars 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-085, o. 178



P-1, 0. 622 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 mars 2022 au 31 mai 2022

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète que :

- 1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 669 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
- 2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (LRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- 3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 mars 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 622



P-12.2, o. 196 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 mars 2022 au 31 mai 2022

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 8 mars 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- **1.** De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 667 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
- 2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
- **3.** Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 669 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
- 4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
- **5.** Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 mars 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 196